

Arrêt

n° 218 373 du 18 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X
agissant en qualité de représentant légal de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2017 au nom de X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VERSTRAETEN *loco* Me B. SOENEN, avocat, et par monsieur M. ROMBOUTS, tuteur, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise, vous êtes née à Kinshasa le 27 avril 2013, et vous avez introduit une demande d'asile le 30 janvier 2017 en tant que mineure d'âge. Vous êtes la fille de [M. C. N. K.] et de Mme [I. N. K.], qui résident à Kinshasa.

*Vous habitez en Belgique chez votre tante paternelle [L. K. K.].
À l'appui de votre demande d'asile, votre tante invoque les éléments suivants :*

Votre père travaille au sein du journal « [T. d. T.] ». Au début du mois de décembre 2016, il appelle votre tante pour l'informer que des personnes indéterminées sont venues chez lui et l'ont brutalisé. Il ajoute que ces problèmes sont liés à son travail et au fait que l'on approche du 19 décembre, date théorique de la fin du mandat du président Joseph Kabila.

Un peu plus tard, votre père, se sentant en danger, vous confie à l'une de ses amies prénommée [H.], qui est de nationalité togolaise. Cette dernière vous emmène au Togo où vous habitez pendant deux semaines. N'ayant plus de nouvelles de votre père, [H.] vous fait ensuite voyager vers la France.

Le 20 janvier 2017, [H.] appelle votre tante [L. K. K.] et lui apprend que vos parents ont disparu ; elle demande ensuite à celle-ci de venir vous récupérer à la gare du Nord à Paris. Votre tante s'exécute puis vous ramène à Bruxelles. Elle n'aura plus aucune nouvelle de vos parents ni d'[H.] après cette date.

Pour étayer votre demande d'asile, votre tante présente votre acte de naissance, votre attestation de naissance ainsi que son titre de séjour belge.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que les déclarations de votre tante [L. K. K.] manquent singulièrement de consistance, et qu'elles ne sont nullement de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité des faits de persécution subis par vos parents. Ainsi, votre tante commence par raconter de manière extrêmement lapidaire les problèmes rencontrés par son frère en RDC (voir rapport d'audition, pp. 10 et 11) ; malgré l'insistance répétée du Commissariat général, il ressort seulement de ses propos que vos parents auraient disparu aux alentours du 19 décembre 2016, et que cela aurait un lien avec le travail de votre père au sein du journal «T. d. T. », sans aucune précision sur la nature de ce lien. Pour le reste, votre tante ignore quelle fonction précise votre père occupait au sein de ce journal (voir rapport d'audition, p. 11), depuis combien de temps il y travaillait (« longtemps », ibidem), quel est le nom complet de votre mère (voir rapport d'audition, p. 4), quel était le travail de votre mère (voir rapport d'audition, p. 11), quelle est l'adresse de vos parents à Kinshasa (voir rapport d'audition, p. 9), qui sont les personnes qui sont venues brutaliser ceux-ci au début du mois de décembre (voir rapport d'audition, p. 12), et le contenu des menaces qu'ils ont reçues (ibidem) ; elle ne sait rien non plus sur les circonstances de leur disparition (ibidem). Dans la mesure où votre tante soutient que ce sont là les seuls problèmes rencontrés par vos parents en RDC (ibidem), il en résulte que ses propos vagues et lapidaires ne sont aucunement suffisants pour éclairer le Commissariat général quant à la crédibilité des faits allégués. Par ailleurs, il convient de relever qu'il n'est pas cohérent que votre tante en sache si peu sur les problèmes rencontrés par son frère, dans la mesure où elle déclare avoir parlé au téléphone avec celui-ci à quatre reprises au début du mois de décembre 2016, soit au moment où votre père avait déjà reçu la visite des personnes inconnues (ibidem).

En outre, les circonstances dans lesquelles vous avez quitté la RDC pour rejoindre la Belgique sont tout aussi nébuleuses. En effet, votre tante ignore tout de la manière dont [H.] vous a fait rejoindre le Togo, puis la France (voir rapport d'audition, p. 8). Elle ne sait rien non plus d'[H.] si ce n'est qu'il s'agit d'une « camarade » de votre père (voir rapport d'audition, p. 12). Une telle ignorance, dans son chef, n'est pas cohérente dans la mesure où votre tante dit avoir rencontré [H.] à la gare du Nord en date du 20 janvier 2017 ; ses explications consistant à dire qu'[H.] n'avait « pas le temps » de répondre à ses questions ne sont aucunement convaincantes (voir rapport d'audition, p. 8).

Etant donné votre jeune âge, qui ne vous permet pas de faire vous-même des démarches afin d'étayer votre demande d'asile, et vu le peu d'informations concrètes à la disposition de votre tante, le Commissariat général a entrepris de se renseigner lui-même quant à la réalité des faits allégués par cette dernière.

Il ressort toutefois de ces recherches (voir fiche Information des pays, COI Case « cod2017-023 », juillet 2017) que M. [C. N. K.] n'est « pas connu au quotidien [T. d. T.] » ; la source consultée ajoute en

autre qu'un tel constat n'est pas étonnant dans la mesure où « la disparition d'un journaliste à Kinshasa avec sa femme ne peut pas (...) passer inaperçu (sic) ». Par conséquent, aucun élément objectif ne vient étayer la crédibilité déjà défaillante du récit d'asile de votre tante.

*Les documents présentés par votre tante à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, votre acte de naissance et votre attestation de naissance (voir *farde Documents, pièce n°1*) attestent seulement de vos données d'identité et de celles de vos parents, qui ne sont pas contestées. Quant au titre de séjour de votre tante (*pièce n°2*), il établit que cette dernière est en séjour régulier en Belgique, ce qui n'est pas davantage remis en cause par le Commissariat général.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo – la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral », 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions

que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Nouveaux documents

3.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 février 2019, la partie défenderesse a communiqué au Conseil deux recherches de son service de documentation, à savoir un COI Focus intitulé « REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Climat politique à Kinshasa en 2018 » daté du 9 novembre 2018 et un COI Focus intitulé « République démocratique du Congo – Election présidentielle et prestation de serment du nouveau président » daté du 11 février 2019.

3.2. Le Conseil observe que les documents précités répondent aux conditions prescrites par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors de les prendre en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Thèse de la requérante

4.1.1. La requérante prend un moyen de la violation de « l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (...) des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 » (...) des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

4.1.2. Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.2. Appréciation du Conseil

4.2.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses

opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. En l'espèce, la requérante, âgée actuellement de 5 ans, fait valoir, par l'intermédiaire des déclarations de sa tante chez laquelle elle séjourne en Belgique, que son père a été agressé par des inconnus au mois de décembre 2016 en raison des activités qu'il exerçait au sein du journal T. d. T. à l'approche de la date du 19 décembre 2016 (la fin théorique du mandat du président Kabila). La tante de la requérante ajoute que se sentant en danger, les parents de sa nièce ont confié la requérante à une amie, laquelle a organisé le départ de leur enfant pour la Belgique. Elle soutient que depuis le mois de janvier 2017, elle n'a plus de nouvelles des parents de sa nièce.

4.2.3. En l'espèce, il apparaît qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante a présenté au Commissariat général les documents suivants : son acte de naissance, son attestation de naissance ainsi que le titre de séjour de sa tante en Belgique.

La partie défenderesse considère que ces documents attestent d'éléments qui ne sont aucunement contestés - le statut de séjour de la tante de la requérante ainsi que l'identité de la requérante - mais qui ne sont pas de nature à établir la réalité des problèmes rencontrés par le père de la requérante. Le Conseil, qui constate que la requérante ne conteste pas cette analyse dans son recours, se rallie entièrement à la motivation de la décision attaquée sur ce point. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement conclu à l'absence de preuves documentaires susceptibles d'établir les passages déterminants du récit des événements qui auraient amené la requérante à quitter son pays et à en rester éloignée.

4.2.4. Dès lors que devant la Commissaire adjointe, la requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires pertinentes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de sa nièce, ainsi que des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.2.5. Tout d'abord, le Conseil se doit de noter le très jeune âge de la requérante qui n'est âgée que de 5 ans.

4.2.5.1. Ce constat objectif a une influence sur l'appréciation des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, comme il ressort notamment du « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lequel stipule, aux paragraphes 213 et suivants, que:

« 213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphes 181 à 188 ci-dessus).

214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas

la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés.

215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.

216. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.

217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié.

218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte.

219. Si la volonté des parents ne peut pas être constatée ou si cette volonté est douteuse ou contraire à celle de l'enfant, l'examineur, agissant avec le concours des experts qui l'assistent, devra prendre une décision quant au bien-fondé des craintes du mineur sur la base de toutes les circonstances connues ; celles-ci peuvent le conduire à accorder largement le bénéfice du doute ».

Les principes précités doivent donc conduire les instances d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un mineur, à adapter ledit examen en fonction de l'âge et du degré de maturité du mineur. Lorsque celui-ci ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, il convient d'apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation.

4.2.5.2. A l'égard du très jeune âge de la requérante, le Conseil estime tout d'abord qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de sa demande de protection internationale.

En effet, devant le constat de l'absence de réponse de la requérante aux questions posées à l'Office des Etrangers et au vu de son très jeune âge, le Conseil estime, de concert avec l'avocat présent à l'audition, que l'agent spécialisé a pu légitimement procéder à l'audition de la tante de la requérante qui était plus à même de fournir des indications consistantes quant aux craintes et risques allégués par la requérante. En outre, conformément aux directives du HCR développées ci-avant, la partie défenderesse, comme il ressort de la motivation de la décision attaquée, a décidé de se fonder sur des informations plus « objectives » en se renseignant sur la profession alléguée du père de la requérante, ce point constituant le point de départ des craintes de persécution invoquées par la requérante.

Par conséquent, on ne saurait affirmer que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations en la matière.

4.2.5.3. Sur ce point, la requérante invoque l'application de plusieurs dispositions visant à protéger les droits des enfants et en infère que « en l'espèce, renvoyer la requérante serait allé à l'encontre des droits de l'enfant, et violerait la Constitution ainsi que les règles évoquées ci-haut ». Elle invoque notamment les dispositions dont le Conseil estime utile de rappeler le contenu ci-dessous.

L'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne dispose comme suit :

« Article 24

Droits de l'enfant

1. *Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.*
2. *Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.*
3. *Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt ».*

L'article 3 de la C.I.D.E. dispose pour sa part que :

« Article 3

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié ».

L'article 22bis de la Constitution dispose enfin que :

« Art. 22bis

Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit »

S'il résulte des dispositions nationales et internationales qui précèdent que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale qui doit guider la partie défenderesse lorsqu'elle procède à l'examen d'une demande de protection internationale introduite par un mineur d'âge, le Conseil n'aperçoit toutefois pas en quoi la partie défenderesse aurait manqué aux obligations prescrites par les dispositions susvisées. En outre, si la requérante soutient que « renvoyer la requérante serait allé à l'encontre des droits de l'enfant », force est de constater que la présente décision ne constitue nullement une mesure d'éloignement du territoire, mais bien une décision relative à l'examen de la demande de protection internationale de la requérante. Enfin, comme il a été développé ci-dessus, le Conseil estime qu'en se concentrant davantage sur les déclarations faites par un membre majeur de la famille de la requérante et en faisant état d'éléments plus « objectifs », la partie défenderesse a tenu compte de la qualité de mineur de la requérante et de son intérêt supérieur en tant qu'enfant.

4.2.6. En ce qui concerne les autres motifs de la décision attaquée, la partie défenderesse souligne en substance, l'incapacité de la tante de la requérante de livrer une quelconque information précise quant aux fonctions exercées par le père de la requérante au sein du journal T. d. T, quant aux problèmes rencontrés par ce dernier au mois de décembre 2016, quant à l'identité de la maman de sa nièce, ou même quant à l'adresse des parents de cette enfant.

La partie défenderesse remarque, ensuite, que la tante de la requérante est tout aussi incapable de livrer une quelconque information précise quant aux circonstances dans lesquelles sa nièce a quitté son pays d'origine pour rejoindre la Belgique, d'une part, et, d'autre part, quant à la dénommée H. qui aurait organisé un tel périple.

À cet égard, la requérante reproche à la partie défenderesse de se focaliser sur les déclarations de sa tante alors qu'elle n'a pas assisté aux événements survenus chez son frère. Elle observe qu'il ne s'agit pas de la demande de protection internationale de sa tante, mais bien de la sienne. Elle estime que sa tante n'est pas tenue de connaître tous les détails ou de produire un récit détaillé. Elle soutient encore que sa tante ne s'était pas longuement entretenue avec son frère et que depuis son arrivée en Belgique, sa tante est totalement focalisée sur sa propre vie.

Le Conseil considère que les arguments précités manquent de sérieux pour diverses raisons. Si effectivement il ne peut être reproché à la tante de la requérante d'ignorer les circonstances exactes de l'agression de son frère, le Conseil n'estime pas vraisemblable que cette dernière ne soit pas capable de livrer ne fût-ce que l'identité complète de la maman de sa nièce ou la dernière adresse des parents de cette dernière à Kinshasa. De même, le Conseil n'est pas convaincu que la tante de la requérante ignore les circonstances exactes dans lesquelles sa nièce a quitté la RDC pour rejoindre la Belgique ou qu'elle ne dispose pas d'informations autrement plus précises au sujet de la dénommée H. qui aurait organisé un tel périple. Le Conseil estime partant que les dépositions à ce point inconsistantes de la tante de la requérante empêchent de prêter foi aux faits relatés à l'appui de la demande de protection internationale de sa nièce.

4.2.7. Par ailleurs, la partie défenderesse souligne que les informations versées au dossier administratif révèlent que le père de la requérante n'est pas connu au quotidien « T. d. T. » et qu'aucun élément objectif ne corrobore la disparition, à Kinshasa, d'un journaliste avec sa femme alors que ce genre de faits ne passent pas inaperçus.

La requérante indique à cet égard que la partie défenderesse s'est adressée à un organisme de presse, qui par essence tente de se protéger contre les autorités en place. Elle soutient que la JED (Journalistes En Danger) étant souvent la cible des autorités congolaises, les déclarations de cette dernière au CEDOCA « *n'ont été faites que dans le but d'éviter une nouvelle répression de la tristement célèbre ANR* ».

Le Conseil ne peut rejoindre l'argumentation de la requérante sur ce point. En effet, outre qu'il ressort de la lecture du COI Case du 7 juillet 2017 que l'organisation Journaliste en danger est une organisation indépendante de promotion et de défense de presse notamment en RDC dont les activités sont précisément la défense de journalistes, de sorte qu'on ne voit pas en quoi ils se plieraient à la volonté des autorités congolaises, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait de divulguer qu'une personne occuperait effectivement un poste de journaliste dans un quotidien constituerait en soi une information qui entraînerait des représailles de la part des services de l'ANR. En outre, force est de constater, d'une part, que l'auteur de cette attestation indique explicitement avoir pris contact avec un collaborateur du média en question qu'il nomme explicitement dans son courrier, un tel contact pouvant déjà, à suivre le raisonnement de la requérante, causer des problèmes à la personne contactée par le cedoca. Enfin, le Conseil ne peut que rappeler les obligations déontologiques prescrites aux agents du Commissariat général par l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, dont les obligations de non divulgation prévue par le paragraphe 4 de cette disposition.

De plus, en tout état de cause, force est de constater que la requérante reste, sans raison valable, au stade actuel de la procédure, en défaut de produire un quelconque élément objectif susceptible d'invalidier les informations recueillies par la partie défenderesse quant aux prétendues fonctions de son père au sein de l'éditorial T. d. T. ou encore quant à la disparition d'un journaliste en décembre 2016. Le Conseil observe que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.8. Au vu des considérations qui précèdent, les informations générales sur la situation des journalistes en République démocratique du Congo, qui sont évoquées dans la requête, manquent de pertinence en l'espèce, les activités du père de la requérante au sein du journal T. d. T. – et par conséquent, sa qualité même de journaliste dont la requérante ne fournit aucun commencement de preuve - n'étant pas tenues pour établies.

4.2.9. En conclusion, le Conseil considère que la requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales visées par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour en République démocratique du Congo.

4.2.10. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas que sa nièce a quitté son pays d'origine, soit la République démocratique du Congo, ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

5.2. Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de procédure - en particulier les deux COI Focus déposés en annexe de la note complémentaire déposée le 28 février 2019 - aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN